

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par

Mme Corneloup, Mme Minard, Mme Sylvie Bonnet et M. Ray

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à permettre l'installation d'une officine par voie de création, pour les communes de moins de 2 500 habitants dans lesquelles la dernière officine a cessé définitivement son activité (art L 5125-4).

Or, ces officines ont généralement fermé faute de repreneur, par manque d'attractivité et parce qu'elles ne parvenaient pas à survivre.

Dans ce contexte, des créations d'officines nous paraissent illusoires. Cette mesure comporte par ailleurs un risque de déstabilisation du maillage existant et des officines à proximité.

Veillons à préserver un système de répartition qui fonctionne globalement sur l'ensemble du territoire. L'installation des officines fait l'objet d'une réglementation qui a, jusqu'à présent, fait ses preuves.

La priorité est aujourd'hui de sauvegarder ce maillage en renforçant les équipes pharmaceutiques des officines présentes dans ces territoires isolés et en ne fragilisant pas leur équilibre économique.

Au surplus, cette mesure ne semble pas relever d'un PLFSS et pourrait être considérée comme un cavalier social.